

POUR MEMOIRE

LOI DU 11 FÉVRIER 2005 POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES (ART. 3)

- ⇒ **3 juin 2008** : **Xavier BERTRAND** "*Nous allons **mieux former ces AVS** pour leur permettre d'être vraiment professionnels et de pouvoir avoir un véritable métier et continuer à accompagner ces enfants. Beaucoup a été fait nous avons bien conscience que ce n'est pas terminé.*"
- ⇒ **10 juin 2008** : à la Conférence Nationale du Handicap, **Valérie LÉTARD**, secrétaire d'état chargée de la solidarité, annonce une expérimentation du Plan Métier avec l'idée qu'il réponde à "**des métiers déjà en place ou des métiers à créer**". La loi du 11 février 2005 stipule : "*Ce plan répondra à la nécessité de reconnaissance des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues des différents champs d'activités concernés*". **Les AVS sont absents de ce plan** malgré le souhait de l'UNAÏSSE (unique association nationale de personnel accompagnant scolaire), membre de la FNASEPH, de s'associer à la réflexion sur la création d'un métier d'accompagnement scolaire et social, tant le besoin d'AVS n'est plus à démontrer.
- ⇒ **Juillet 2008** : **circulaire** sur l'**accès des AVS à certaines VAE**. Seul un petit nombre peut y prétendre tant il existe de disparités départementales.
Sur l'académie de Besançon, puisque nous en dépendons, rien n'est mis en place, malgré la demande formulée auprès du service de validation des VAE du rectorat.
- ⇒ **Septembre 2008** : recrutement de 27 000 AVS supplémentaires, alors qu'en juin 2009 des milliers d'accompagnants seront contraints de quitter le dispositif, leur contrat arrivant à terme. Pourtant, le recrutement s'avère de plus en plus problématique du fait des conditions de travail. À la dernière rentrée le nombre des personnes en contrats aidés dans l'Education Nationale attendant une formation était ramené à 5 %. **Cette formation n'est ni diplômante, ni continue, et s'apparente plus à une sensibilisation qu'à une réelle formation auprès de personnel en constant renouvellement, donc éternellement débutant.** "*On ne peut pas seulement parler de la formation des AVS, il faut aussi parler de leur avenir et de leur professionnalisation*" (**Rapport Gohet**).
- ⇒ **4 novembre 2008** : À l'Assemblée Nationale, **Xavier DARCOS** répond à la question de Lionel LUCA : "*Je ne vois que des avantages au fait que les AVS que nous avons formés puissent bénéficier de contrats prolongés. Cela suppose **la création d'un véritable statut, d'un véritable emploi**. La question ne peut être réglée au sein de mon ministère. Vous avez eu raison de l'évoquer ; elle est à l'étude.*"
- ⇒ **6 novembre 2008** : Dans son avis sur la scolarisation des enfants handicapés, adopté en assemblée plénière, la **Commission Consultative des Droits de l'Homme** constate "*que **les moyens affectés aux aides techniques et humaines par les inspections académiques varient considérablement d'un département à l'autre***" et que "*les AVS sont une condition nécessaire pour atteindre les objectifs de la loi de février 2005, et **la précarité de leur statut nuit à la qualité du service public pour les élèves et leurs familles**, car elle entraîne des ruptures dans l'accompagnement ; pour les équipes enseignantes qui se trouvent en difficulté du fait de cette rupture ; pour les AVS eux-mêmes, qui ne peuvent avoir une véritable formation professionnelle. Chaque année, certains quittent ainsi ces fonctions sans pouvoir réinvestir les compétences acquises.*"
- ⇒ **26 novembre 2008** : Lors de la Convention cadre relative à la scolarisation des enfants handicapés en milieu ordinaire par la formation des personnels des écoles, collèges et lycées, le **CNFPT** et le **Ministre de l'Éducation Nationale** s'engagent à "*déterminer les besoins de formation des personnels intervenant auprès de ces élèves*", s'assignent à "**développer des formations pour les personnels chargés des missions d'AVS sur le métier éponyme, et favoriser par la formation des perspectives d'évolution de carrière.**"

- ⇒ **12 février 2009** : le **rapport du gouvernement au Parlement** relatif au bilan et aux orientations de la politique du handicap (Secrétariat d'État chargé de la Solidarité) stipule : *"Afin que l'accompagnement des AVS puisse permettre dans les meilleures conditions une scolarisation des enfants handicapés, il importe également de reconnaître et de valoriser les compétences acquises par les AVS, pour offrir des débouchés professionnels aux AVS dont la qualification est reconnue. Une circulaire en date du 24 juillet 2008 est venue préciser les actions à mettre en place pour construire des dispositifs académiques ambitieux favorisant l'accès à la certification de tous les personnels en charge de l'accompagnement des élèves handicapés. La mise en oeuvre de cet objectif suppose une identification des métiers autour desquels une filière métier pourrait être organisée pour les AVS, ce qui permettrait la mise en place de dispositifs de valorisation des acquis de l'expérience (VAE). La convention-cadre du 26 novembre 2008 entre le ministère de l'Éducation nationale et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale va contribuer au développement des formations pour les personnels chargés des missions d'AVS et leur ouvrir des perspectives de carrière."*
- ⇒ **16 février 2009** : La Haute Autorité de Lutte contre les Discrimination et pour l'Égalité déclare dans sa délibération n° 2009-120 : *"Concernant le statut et la formation du personnel accompagnant, l'égalité dans la scolarisation des élèves handicapés dépend notamment de la qualité de l'accompagnement, qui elle-même suppose que la situation du personnel accompagnant soit professionnellement valorisée et stabilisée. La situation de précarité actuelle de ce personnel est préjudiciable aux enfants handicapés qui, plus que les autres ont besoin de stabilité et de durée dans l'accompagnement. Le recrutement actuel ouvre en effet la fonction d'AVS à des publics en insertion, par le biais de contrats aidés et donc, par définition, précaires. Or, le statut précaire de ces contrats ne permet aux personnes ni de pérenniser leur emploi, ni d'évoluer vers des métier du secteur médico-social. Pour les contrats d'assistant d'éducation (AED) dont la durée peut aller jusqu'à six ans non renouvelable, les possibilités de parcours professionnel et d'investissement sont satisfaisantes tant que dure le contrat, mais il est regrettable de ne pas pouvoir pérenniser l'emploi des agents les plus expérimentés. Les contrats des premiers AED arrivent à terme et bon nombre auraient souhaité continuer. Pour les Emplois de Vie Scolaire sous contrat d'avenir ou de retour à l'emploi, le renouvellement des contrats s'effectue tous les six mois, jusqu'à trente six mois maximum. Cette courte durée se révèle être un facteur d'instabilité. Pour garantir l'égalité, l'accompagnement doit être adapté à chaque cas. Certaines situations nécessitent un accompagnement humain, d'autres un accompagnement pédagogique nécessitant des compétences techniques (LPC, braille...), de nombreuses situations demandent une combinaison des ces différentes formes d'appui."*

Le collège de la Haute Autorité recommande :

1. au gouvernement :

- ✓ de clarifier les compétences entre Ministère de l'Éducation nationale qui recrute les AVS et le Secrétariat d'État à la Solidarité qui a en charge l'élaboration d'un plan des métiers d'aide à la personne
- ✓ de faire évoluer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur afin de permettre aux AVS et emplois assimilés (Contrats avenir et d'accompagnement à l'emploi) de sortir de la précarité et de faire durablement carrière dans l'accompagnement scolaire(...)
- ✓ de mettre en place une professionnalisation des métiers de l'accompagnement scolaire et social tenant compte de la diversité des besoins. Les formes d'accompagnement varient en fonction des formes de handicap
- ✓ d'établir un référentiel métiers pour le personnel accompagnant scolaire et social des élèves handicapés.

2. au ministère de l'Éducation Nationale :

- ✓ de mieux anticiper le recrutement des AVS et autres emplois assimilés. Le processus de décision d'affectation doit se faire plus rapidement et efficacement
- ✓ de mettre en place des formations adaptées à la spécificité du handicap sans attendre la prise de fonction des personnels accompagnants(...)"

En résumé, depuis la loi du 11 février 2005, il y a eu :

- ⇒ les rapports GOHET, GEOFFROY, CHOSSY, BLANC, ...
- ⇒ les recommandations de la HALDE,
- ⇒ l'avis de la CNCDH sur la scolarité des enfants handicapés,
- ⇒ le soutien des élus à l'Assemblée nationale et au Sénat,
- ⇒ le soutien des élus locaux,
- ⇒ le soutien des associations d'aide à la personne porteuse de handicap,
- ⇒ l'allocution du ministre de l'Éducation Nationale du 4 novembre 2008.